COMMUNE DE PEZENS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 OCTOBRE 2026 - 18H

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué (le 23 octobre 2026), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil de la Mairie.

Etaient présents :
GARCIA Valérie ; MARCHIO Yann ; ROGER Christine ; ZOIA-PAYS Florian ; TURQ Séverine ; ALIBEU Laurent ; CROS SOULIER Karine ; SIMONEK Xavier ; ZEYNALOV Zaur ; ROSAY David ; CAUMETTE Stéphanie ; LAMBERT Laetitia ; ALBA Véronique ; NOVELLO Kevin ; BARTUSIAK Julien ; TRICOIRE Julien

Absents ayant donné procuration :
VERAN Julie à ALIBEU Laurent ; LABOURET Jérémy à CAUMETTE Stéphanie ; GIOVANNANGELI Coralie à CROS SOULIER Karine

L'ordre du jour était le suivant :

Installation du nouveau conseiller municipal

1- Élection du maire
2- Détermination du nombre d'adjoints
3- Election des adjoints
4- Délégations consenties au maire par le conseil municipal
5- Fixation des indemnités de fonction des élus
6- Règlement intérieur du conseil municipal

Madame GARCIA Valérie, Première Adjointe, informe le conseil municipal que suite à la vacance du siège de M. FAU Philippe et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code électoral, Monsieur TRICOIRE Julien étant le suivant de liste est appelé à siéger au sein du conseil municipal.

Madame ALBA demande une prise de parole avant de passer au vote, Madame ROGER ne la lui autorise pas et précise que ce sera au nouveau maire d'en décider par la suite.

DELIBERATION N° 2026 – 43 : ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence de Madame ROGER Christine la plus âgée des membres présents du conseil.

Madame GARCIA Valérie a été élue secrétaire de séance.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : MARCHIO Yann

RESULTATS DU 1ER TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 16

Majorité absolue des suffrages exprimés : 9

A obtenu : MARCHIO Yann : 16 voix

Est élu : Monsieur MARCHIO Yann, maire de la commune de PEZENS.

Les interventions des élus de l'opposition présentées par Madame ALBA, sur les différents points de l'ordre du jour, sont jointes en annexe du présent procès-verbal.

DELIBERATION N° 2026 – 44 : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire rappelle :

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de PEZENS étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire.

▸ Monsieur le Maire propose de créer 5 postes d'adjoints au maire.

Adopté, à la majorité, abstentions : 3, pour : 16.

Prise de parole de Madame ALBA que lui accorde Monsieur le Maire :

Je m'exprime au nom des trois conseillers municipaux de l'opposition. Nous souhaitons d'abord la bienvenue à Julien Tricoire, qui rejoint ce soir le conseil municipal.
Nous sommes réunis à la suite de la démission de Philippe Fau. Nous tenons à le remercier pour son engagement au service de Pezens. Même depuis l'opposition, nous avions établi avec lui une relation de dialogue que nous avons appréciée.
Nous parlons aussi au nom des électeurs qui nous ont fait confiance en mars : près d'un votant sur trois. Leur voix doit continuer à être entendue dans cette salle.
Nous ne présentons pas de candidat. Quel que soit le résultat, nous travaillerons avec le maire élu, librement, sans complaisance ni hostilité de principe.
Une opposition utile ne s'oppose pas par principe. Nous l'avons prouvé en votant pour lorsque l'intérêt de la commune le justifiait. Une opposition utile vérifie, propose et demande des comptes. C'est dans cet esprit que nous ferons ce soir des propositions concrètes sur les délégations, les indemnités et le règlement intérieur.
Ce dialogue a été utile à notre commune. Nous souhaitons qu'il se poursuive avec le candidat qui sera élu maire ce soir, dans le même esprit d'écoute et de respect mutuel.
Je vous remercie.

DELIBERATION N° 2026 – 45 : ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle :

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026 - 44 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Une seule liste présentée par Madame GARCIA Valérie :

- Madame GARCIA Valérie
- Monsieur ZOIA-PAYS Florian
- Madame ROGER Christine
- Monsieur ROSAY David
- Madame TURQ Séverine

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 16

Majorité absolue des suffrages exprimés : 9

a obtenu :

- liste présentée par Madame GARCIA Valérie : 16 voix

Sont élus adjoints au maire :

- **Madame GARCIA Valérie, première adjointe**
- **Monsieur ZOIA-PAYS Florian, deuxième adjoint**
- **Madame ROGER Christine, troisième adjointe**
- **Monsieur ROSAY David, quatrième adjoint**
- **Madame TURQ Séverine, cinquième adjointe**

DELIBERATION N° 2026 – 46 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEILMUNICIPAL

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

▸ Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les délégations suivantes, qui peuvent lui être confié, pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 €uros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500 000.00 €uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les operations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €uros par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 500 000 € , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Adopté, à la majorité, abstention : 1, contre : 3, pour : 15.

1-

DELIBERATION N° 2026 – 47 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

▸ Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal, à la majorité, abstentions : 3, pour : 16,

Décide que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 5e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(annexé à la délibération n° 2026 – 47 en date du 29 octobre 2026)

COMMUNE de PEZENS
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 1710

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55.7 % de l'indice brut 1 027 + 5 adjoints x 21.38 % de l'indice brut 1 027
= 162.60 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

Bénéficiaires	
1er adjoint	21.38 %
2e adjoint	21.38 %
3e adjoint	21.38 %
4e adjoint	21.38 %

5e adjoint	21.38 %

Enveloppe globale : 162.60 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

DELIBERATION N° 2026 – 48 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que bien que l'essentiel des modalités de l'organisation des séances du conseil municipal figure dans le code général des collectivités territoriales, en ses articles L. 2121-7 et suivants, tous les conseils municipaux des villes de plus de 1 000 habitants doivent en plus, dans les six mois qui suivent leur mise en place, adopter leur propre règlement intérieur.

▸ Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet de règlement ci-dessous :

COMMUNE DE PEZENS
PROJET REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut, néanmoins, le réunir aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
Il est en outre tenu de le convoquer chaque fois que la demande lui en est adressée et est signée par un tiers au moins des membres du conseil municipal. Cette demande écrite devra être motivée.
Les réunions du conseil municipal se déroulent dans la salle de la Mairie ou dans la salle du foyer communal.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est adressée par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est adressée aux membres du conseil par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse) trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai de convocation pourra être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le conseil municipal se prononcera sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de la discussion de certains ou de tous les points à une séance ultérieure.
Une note explicative synthétique sur les points soumis à délibération sera adressée aux membres du conseil municipal, au plus tard deux jours avant chaque séance.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Toutefois, dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers des membres du conseil, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.
Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal.

Article 4 : Questions orales

Les membres du conseil municipal peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Le maire, l'adjoint délégué ou tout autre élu désigné par le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil, soit, pendant la séance, soit lors de la séance suivante.

CHAPITRE II : LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 5 : Président de séance

Le maire ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise à discussion, interrompt si nécessaire la séance et décide de sa reprise, met aux voix les propositions et les délibérations, procède au dépouillement des scrutins, juge les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le maire nomme le ou la secrétaire de séance qui l'assiste pour effectuer l'appel des présents, vérifier le quorum et la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.
Le secrétaire de séance est chargé du contrôle de l'élaboration du procès-verbal.

Article 7 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la réunion. Le *quorum* s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette dernière doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Pouvoir et procuration de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.
Le pouvoir doit être renouvelé pour chaque séance.
Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la séance.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Aucune personne étrangère au conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace délimité où siègent les membres du conseil municipal. Seuls y ont accès lesdits membres, ainsi que les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le maire.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence et toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Le maire peut décider de limiter le nombre de personnes autorisées à assister à la séance pour des raisons tenant à l'ordre public.

Article 10 : Réunion à huis clos

Sur proposition du maire ou de trois membres du conseil municipal, l'assemblée peut décider, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Cette décision peut être prise à tout moment de la séance.

Article 11 : Enregistrement des débats

Afin de permettre sa retranscription, l'ensemble des débats des séances du conseil municipal est enregistré.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée.
Il fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre et peut expulser les membres du conseil ou le public qui s'en écartent, avec si nécessaire l'appui des forces de l'ordre.
Les infractions au présent règlement commises par l'un des membres du conseil municipal feront successivement l'objet des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ; rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ; retrait de parole et, après suspension de séance, expulsion de l'intéressé.

Article 13 : Personnel municipal et interventions extérieures

Peuvent assister aux séances du conseil municipal et siéger à la table tout fonctionnaire municipal ou toute personne qualifiée dont l'avis est, selon le maire, de nature à éclairer les débats. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, qui peut leur demander de quitter la table une fois exposé le point sur lequel leur avis est sollicité.
Les fonctionnaires municipaux restent tenus par leur devoir de réserve.

Article 14 : Déroulement des séances

Le maire fait procéder à l'appel et, à l'annonce des pouvoirs reçus constate le *quorum*, et, le cas échéant, ouvre la séance.
Il est ensuite procédé à l'examen de chaque point en suivant l'ordre du jour.

Le maire peut décider, en cours de séance, de modifier l'ordre de l'examen des points du jour. Il peut également proposer, en cours de séance, de retirer un point de l'ordre du jour. Il doit alors préciser les raisons de ce retrait.
Chaque point est présenté oralement par le maire ou par le rapporteur désigné par le maire.
Le maire ou un rapporteur désigné rend compte des arrêtés et décisions pris et des contrats signés en vertu de la délégation reçue du conseil municipal.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Ces derniers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Aucun membre de l'assemblée délibérante ne peut ainsi parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question en discussion ou trouble le bon ordre de la séance, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors éventuellement faire appliquer les dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur.
En cas d'intervention prolongée, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.
Il appartient au président de la séance de mettre fin aux débats.

Article 16 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.

Article 17 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme un suffrage exprimé.

Les refus de vote seront considérés comme des abstentions et décomptés comme tels dans la délibération. Ils seront toutefois mentionnés dans le procès-verbal de la séance.
En cas de partage, la voix du maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué quand la réglementation l'exige ou à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 18 : Conseillers municipaux intéressés

Le maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES ET LEGALES

Article 19 : Organisation

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Cependant, les commissions peuvent entendre, autant que besoin, des personnalités qualifiées extérieures. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles rendent ces avis ou ces propositions à la majorité des membres présents.

Article 20 : Obligation de réserve

Tant que le conseil municipal ne s'est pas exprimé sur les points débattus, les membres des commissions doivent respecter un devoir de réserve sur les sujets dont ils ont eu à discuter en cours de séance.

Article 21 : Commissions consultatives

Le nombre de commissions permanentes ou ponctuelles et leurs compétences sont établis par le conseil municipal. Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis par le maire et, en particulier, contribuent à préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.
Leur durée est normalement celle du mandat en cours, mais le conseil municipal a le pouvoir de les supprimer ou de les modifier quand il le souhaite.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou de son président chaque fois que des questions doivent faire l'objet de discussion ou de proposition en conseil municipal dans les domaines qui sont de la compétence desdites commissions.

Cependant, le Maire se réserve le droit de fixer les modalités de convocation de ces commissions communales, notamment au regard de l'objet des délibérations et de leur nombre.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier ou par mail.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre présent dans la commission et désigné en début de séance par le président ou à défaut le vice-président.

Article 22 : Commissions légales

Le fonctionnement des commissions légales que sont la commission d'appel d'offres et la commission communale des impôts directs sont régis par la réglementation nationale en vigueur.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information de la commune (CGCT article L. 2121-27-1)

Le bulletin d'information de la commune réserve impérativement un espace dédié à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.
Dans chaque numéro du bulletin d'information, une demi-page sera réservée à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.
Les textes doivent être adressés à Monsieur le Maire dans les 10 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Article 24 : Procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet et sont signées par le maire.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur remplace le précédent règlement, et il est applicable dès que la délibération s'y rapportant sera certifiée exécutoire par les services de la préfecture.

Adopté, à la majorité, abstention : 1, contre : 3, pour : 15.

Fin de séance à 19h01.

CONSEIL MUNICIPAL DE PEZENS

Interventions des élus de l'opposition

Séance du jeudi 29 octobre 2026

Présentées par **Véronique ALBA LE NERZÉ**, au nom des trois conseillers municipaux de l'opposition.

	Intervention	Objet
—	Avant l'élection du maire	Déclaration au nom de l'opposition
2	Nombre d'adjoints	Questions préalables au vote
4	Délégations consenties au maire	5 amendements et corrections de rédaction
5	Indemnités de fonction	3 questions et une proposition
6	Règlement intérieur	6 amendements

Remise au secrétaire de séance

Ces textes sont remis par écrit au secrétaire de séance. Nous demandons leur annexion au procès-verbal ou, à défaut, une retranscription fidèle de nos propos, le procès-verbal devant rendre compte de la teneur des discussions (article L. 2121-15 du CGCT).

— Déclaration avant l'élection du maire

Madame la Présidente, chers collègues,

Je m'exprime au nom des trois conseillers municipaux de l'opposition. Nous souhaitons d'abord la bienvenue à Julien Tricoire, qui rejoint ce soir le conseil municipal.

Nous sommes réunis à la suite de la démission de Philippe Fau. Nous tenons à le remercier pour son engagement au service de Pezens. Même depuis l'opposition, nous avions établi avec lui une relation de dialogue que nous avons appréciée.

Nous parlons aussi au nom des électeurs qui nous ont fait confiance en mars : près d'un votant sur trois. Leur voix doit continuer à être entendue dans cette salle.

Nous ne présentons pas de candidat. Quel que soit le résultat, nous travaillerons avec le maire élu, librement, sans complaisance ni hostilité de principe.

Une opposition utile ne s'oppose pas par principe. Nous l'avons prouvé en votant pour lorsque l'intérêt de la commune le justifiait. **Une opposition utile vérifie, propose et demande des comptes.** C'est dans cet esprit que nous ferons ce soir des propositions concrètes sur les délégations, les indemnités et le règlement intérieur.

Ce dialogue a été utile à notre commune. Nous souhaitons qu'il se poursuive avec le candidat qui sera élu maire ce soir, dans le même esprit d'écoute et de respect mutuel.

Je vous remercie.

Point 2 Nombre d'adjoints

Monsieur le Maire,

La loi autorise jusqu'à 5 adjoints pour notre conseil de 19 membres. Ce n'est pas une obligation.

Depuis la loi du 22 décembre 2025, le plafond de l'enveloppe des indemnités est calculé sur le nombre maximal théorique d'adjoints, soit 5, quel que soit le nombre retenu.

Le nombre d'adjoints ne change donc pas ce plafond, mais il détermine la répartition que nous voterons au point 5.

Les deux décisions doivent être prises en connaissance de cause.

AVANT QUE LE CONSEIL NE DÉLIBÈRE, NOUS SOUHAITONS CONNAÎTRE

1. Le nombre d'adjoints proposé ;
2. Les délégations envisagées pour chacun d'eux ;
3. Le coût annuel qui en découle pour la commune.

> Ces informations sont nécessaires à l'exercice de notre droit de vote (article L. 2121-13 du CGCT). Si elles ne peuvent nous être apportées avant le vote, nous vous remercions d'en indiquer les raisons et demandons que cet échange soit consigné au procès-verbal.

Je vous remercie.

> Références juridiques
>
> CGCT, art. L. 2122-1 et L. 2122-2 : nombre d'adjoints limité à 30 % de l'effectif légal, soit 5 pour 19 conseillers. Art. L. 2123-24, II : enveloppe calculée sur le nombre maximal théorique d'adjoints, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025. Art. L. 2121-13 : droit des conseillers à être informés des affaires qui font l'objet d'une délibération.

Point 4 — Délégations consenties au maire

Monsieur le Maire,

La plupart de ces délégations facilitent la gestion quotidienne, et nous ne les contestons pas. Mais certaines engagent les finances de la commune pour de longues années.

Celles-là doivent rester entre les mains du conseil municipal.

Le 3° autorise jusqu'à 1,5 million d'euros d'emprunt par an. C'est plus que tout notre budget d'investissement 2026, qui ne prévoit aucun nouvel emprunt.

NOS AMENDEMENTS

N°	Alinéa	Proposition
1	3° Emprunts	Nous proposons de retirer la délégation d'emprunt, afin que chaque emprunt soit décidé par délibération du conseil municipal. À défaut, nous proposons de la limiter à **300 000 €** par opération et par an.
2	4° Marchés publics	Cette délégation n'a aujourd'hui aucun plafond. Nous proposons de la limiter aux marchés d'un montant inférieur à **40 000 € HT** ; au-delà, le conseil municipal délibère.
3	20° Lignes de trésorerie	Nous proposons de ramener le plafond des lignes de trésorerie de **500 000 €** à **200 000 €** par année civile.
4	15°, 21° et 27° Préemption et urbanisme	Nous proposons que toute opération d'un montant supérieur à **100 000 €** soit présentée en commission avant que le maire ne prenne sa décision.
5	Compte rendu	Nous proposons que la liste écrite des décisions prises par délégation depuis la séance précédente soit jointe à chaque convocation du conseil municipal.

ERREURS DE RÉDACTION À CORRIGER AVANT LE VOTE

Alinéa	Constat	Demande
3°	Le texte laisse entendre que toutes les délégations prennent fin à l'ouverture de la campagne électorale.	Pouvez-vous confirmer que seule la délégation d'emprunt prend fin à l'ouverture de la campagne électorale, comme le prévoit la loi, et corriger la rédaction en ce sens ?
15° et 19°	Références au code de l'urbanisme qui semblent antérieures à 2022.	Nous demandons que la délibération vise les références en vigueur : les articles L. 211-2 à L. 211-2-3 au 15°, et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 au 19°.
22° et 26°	La loi prévoit des délégations « dans les conditions fixées par le conseil municipal ». Le projet n'en fixe aucune.	Nous demandons que le conseil municipal fixe ces conditions dans la délibération, comme la loi le prévoit.
16°	La mention « porter plainte au nom de la commune » ne figure pas dans la loi.	Pouvez-vous nous indiquer sur quel fondement juridique repose cette mention ?

Enfin, nous demandons que la délibération rappelle que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

> Les réponses à ces questions sont nécessaires à l'exercice de notre droit de vote (article L. 2121-13 du CGCT). Si elles ne peuvent nous être apportées avant le vote, nous vous remercions d'en indiquer les raisons et demandons que cet échange soit consigné au procès-verbal.

Ces amendements ne gênent en rien la gestion courante. Ils garantissent simplement que les décisions qui engagent l'avenir de Pezens sont débattues ici, devant les habitants.

Nous demandons que ces amendements soient mis aux voix, et que le résultat de chaque vote soit consigné au procès-verbal.

Je vous remercie.

> Références juridiques
>
> CGCT, art. L. 2122-22 (version en vigueur depuis le 23 février 2022, loi 3DS) : le maire peut être chargé « en tout ou partie » de ces attributions ; le conseil fixe librement l'étendue et les limites de chaque délégation. 3° emprunts, fin des délégations d'emprunt à l'ouverture de la campagne électorale ; 4° marchés ; 15° et 21° préemption ; 16° actions en justice « dans les cas définis par le conseil municipal » ; 20° lignes de trésorerie ; 22° et 26° « dans les conditions fixées par le conseil municipal » ; 27° autorisations d'urbanisme.
>
> Art. L. 2122-23 : le maire rend compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil ; le conseil peut toujours mettre fin à la délégation. Code de l'urbanisme, art. L. 211-2 à L. 211-2-3 et L. 311-4. CGCT, art. L. 2121-13 : droit à l'information des conseillers.

Point 5 Indemnités de fonction

Monsieur le Maire,

Nous ne contestons pas le principe des indemnités : l'engagement des élus mérite d'être reconnu.

Le projet rappelle que l'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal, et que le conseil ne peut la réduire que si le maire le demande. Notre décision porte donc sur les adjoints.

AVANT QUE LE CONSEIL NE DÉLIBÈRE, NOUS SOUHAITONS TROIS PRÉCISIONS

1. **Le taux retenu pour les adjoints.** Le projet indique un maximum de **21,28 %**, alors que l'article L. 2123-24 du CGCT fixe **21,38 %** pour notre strate : s'agit-il d'une simple erreur de frappe, ou d'un effort volontaire des adjoints pour participer à la maîtrise des dépenses de la commune ? Dans le second cas, nous le saluerions bien volontiers.
2. **Le montant annuel total** des indemnités effectivement attribuées, comparé à celui voté en mars 2026.
3. **La confirmation que le tableau nominatif** des indemnités sera annexé à la délibération, comme la loi l'exige.

> Ces informations sont nécessaires à l'exercice de notre droit de vote (article L. 2121-13 du CGCT). Si elles ne peuvent nous être apportées avant le vote, nous vous remercions d'en indiquer les raisons et demandons que cet échange soit consigné au procès-verbal.

L'excédent de fonctionnement de la commune est passé de 230 312 euros en 2024 à 109 489 euros en 2025. Dans ce contexte, **nous proposons que le total des indemnités attribuées ne dépasse pas celui de mars 2026.** Ce serait un signal de responsabilité envers les Pezenois.

Je vous remercie.

> Références juridiques
>
> CGCT, art. L. 2123-20 : principe et plafond des indemnités. Art. L. 2123-20-1 : indemnités fixées par délibération, accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif ; indemnité du maire au taux maximal, sauf demande du maire. Art. L. 2123-23 : barème du maire. Art. L. 2123-24, I : barème des adjoints, 21,38 % pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants (loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025) ; II : enveloppe globale, un adjoint pouvant dépasser le barème si l'enveloppe est respectée. Art. L. 2121-13 : droit à l'information des conseillers.

Point 6 — Règlement intérieur

Monsieur le Maire,

Ce règlement fixera nos conditions de travail jusqu'en 2032. Le projet reprend utilement plusieurs règles, notamment la demi-page d'expression dans le bulletin et l'enregistrement des débats. **Nous proposons 6 amendements pour le compléter.**

N°	Article du projet	Amendement proposé
1	Art. 2 Convocations	Nous proposons que la convocation, la note explicative de synthèse et les projets de délibération avec leurs annexes soient envoyés par courriel à chaque conseiller, l'envoi papier restant possible sur demande. Depuis 2019, la loi fait de l'envoi dématérialisé la règle : le projet inverse cette règle.
2	Art. 4 Questions orales	Nous proposons que chaque conseiller puisse déposer ses questions par écrit jusqu'à 48 heures avant la séance, qu'il y soit répondu lors de cette même séance, et que les questions et les réponses figurent au procès-verbal. La loi impose au règlement de fixer ces règles ; le projet ne le fait pas.
3	Art. 15 Correction	L'article 15 renvoie à l'article 11 pour les sanctions, qui figurent en réalité à l'article 12. Nous proposons de corriger ce renvoi.
4	Art. 19 à 21 Commissions	Nous proposons de préciser que la composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle, comme la loi l'impose aux communes de plus de 1 000 habitants, et que leurs comptes rendus sont transmis à tous les conseillers municipaux.
5	Art. 23 Expression des élus	Nous proposons que l'espace d'expression des élus soit étendu au site internet et aux pages de réseaux sociaux de la commune, que la date limite de remise des textes soit communiquée à l'avance pour chaque bulletin, et que les textes soient publiés sans modification.
6	Art. 24 Procès-verbal	Nous proposons que les déclarations écrites remises en séance soient annexées au procès-verbal, que le projet de procès-verbal soit envoyé aux conseillers avant son adoption, et que les conseillers aient accès à l'enregistrement des débats prévu à l'article 11.

Ces amendements ne donnent aucun privilège à l'opposition. Ils garantissent à chaque conseiller, de la majorité comme de l'opposition, les moyens d'exercer son mandat.

Nous demandons que ces amendements soient mis aux voix, et que le résultat de chaque vote soit consigné au procès-verbal.

Je vous remercie.

Références juridiques, par amendement

Général : CGCT, art. L. 2121-8, règlement intérieur obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus ; il peut être déféré au tribunal administratif.

1 : art. L. 2121-10 (convocation dématérialisée, papier sur demande) ; L. 2121-13 (droit à l'information) ; L. 2121-13-1 (moyens informatiques mis à disposition des élus).

2 : art. L. 2121-19, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales. **3** : cohérence interne du texte (art. 12 et 15 du projet).

4 : art. L. 2121-22, représentation proportionnelle dans les commissions des communes de plus de 1 000 habitants.

5 : art. L. 2121-27-1, espace d'expression dans les supports d'information générale ; le site internet y est inclus (réponse ministérielle à la question écrite AN n° 10303, 16e législature). Pour les réseaux sociaux, la jurisprudence est plus nuancée.

6 : art. L. 2121-15, le procès-verbal rend compte de la teneur des discussions ; il est arrêté au début de la séance suivante. Aucun texte n'impose l'annexion des déclarations, d'où l'intérêt de l'inscrire au règlement.